

le cas est visé par les mots "qu'on est sur le point de commettre".

M. McIlraith: Qu'on me permette d'exposer la situation au ministre. Une fusion est une opération qui prend quelque temps. Les sociétés en question doivent se fusionner. Six personnes savent que la fusion est en voie de réalisation et, estiment que le directeur et le ministre de la Justice interviendront afin de l'empêcher, elles appellent l'attention du directeur en vertu de l'article,—ce qui signifie que les six personnes en question ne croient pas qu'une infraction sera jamais commise en vertu de la partie 5,—l'infraction n'est pas commise d'après cette opinion. Les personnes en question ne peuvent employer la forme du passé ni la forme du futur pour rédiger leurs requêtes, elles doivent s'en tenir au présent.

L'hon. M. Fulton: Non. Dans les circonstances que le député a exposées, on devrait s'exprimer en employant le temps futur, en disant qu'une infraction est sur le point d'être commise, et on dirait au directeur que, les journaux ayant parlé d'entretiens entre la société A et la société B en vue d'échanger des actions, une fusion va avoir lieu. C'est une infraction sur le point d'être commise, et ils sont parfaitement visés par ces mots.

M. McIlraith: Mais est-ce que cette infraction va se commettre s'ils croient que le ministre de la Justice va intervenir et empêcher qu'elle se commette?

L'hon. M. Fulton: Oui. Ils diront au directeur: "Nous sommes d'avis que l'infraction qui consiste à établir une fusion est sur le point de se commettre, à cause des plans qu'a révélés la compagnie", et ils vont lui soumettre un mémoire officiel de la façon requise; alors le directeur devra procéder à une enquête pour savoir si l'infraction est sur le point de se commettre.

M. McIlraith: Je ne voudrais pas laisser passer cela car, à mon avis, il s'agit d'un point important. Si ces six personnes, dans les circonstances évoquées par le ministre, estiment qu'une infraction ne sera pas commise à cause d'une initiative en voie d'être prise ou qui sera prise par le ministre au moyen d'une injonction, alors le directeur n'est pas obligé de faire d'enquête du tout.

L'hon. M. Fulton: Vraiment l'honorable député force les choses de façon incroyable. Il dit cela parce que ces gens croient que le directeur prendra des dispositions et que le ministre ensuite interviendra...

M. McIlraith: Non, il ne fera rien.

L'hon. M. Fulton: ...pour empêcher que l'infraction soit commise parce qu'il se peut

qu'ils croient en l'efficacité de l'administration; alors ils ne pourraient pas dire qu'ils pensent qu'une infraction est à la veille d'être commise. C'est forcer les choses au delà de toute vraisemblance. Ils s'adressent au directeur parce qu'ils croient qu'une infraction est sur le point d'être commise. Sans doute, ils espèrent qu'on empêchera la chose de se produire, mais s'ils ne font aucune demande, ils savent que l'infraction sera commise. Alors ils s'adressent au directeur dans les termes suivants: "Nous croyons qu'une infraction est sur le point d'être commise à moins que vous n'interveniez." Le seul fait que nous faisons quelque chose pour empêcher une infraction ne veut pas dire que ces personnes ne se seraient pas fait une opinion sur l'imminence d'une infraction.

M. McIlraith: Un article de la loi permet à six personnes, moyennant certaines conditions, de demander au directeur de prendre certaine mesure. Je trouve que ce droit est compromis dans certains cas de fusion. Prétendre qu'une bonne administration justement parce qu'elle est bonne va empêcher le public d'être lésé par une fusion ne suffit pas à garantir le droit des six personnes en question de contraindre le directeur à faire enquête. Elles en ont sûrement le droit.

L'hon. M. Fulton: Le droit en cause ne serait pas enlevé à ces six personnes. Mais si le député veut bien comparer ces mots à ceux qui figureraient antérieurement dans la loi, il conviendra qu'ils sont plus forts et qu'ils protègent mieux le droit de ces six personnes à exiger une enquête. L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de 21 ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre une infraction...

Il n'y est pas du tout question de l'avenir. Elles ne peuvent pas dire: "Nous prévoyons qu'une infraction sera commise" et se présenter au directeur aux termes du libellé actuel. Cependant, en vertu du libellé proposé, elles peuvent le faire, car le passage en question se lit ainsi qu'il suit:

Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction...

Ils peuvent, dans certains cas, prendre certaines mesures. Par conséquent, le nouveau libellé renforce, plutôt qu'il ne restreint, les droits des six citoyens.

M. McIlraith: J'aimerais que les droits des six personnes soient protégés dans toutes les circonstances. Dans le présent cas, une partie de leurs droits seulement est protégée.

L'hon. M. Fulton: Je puis assurer à l'honorable député que tel n'est pas le cas. Le libellé